



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET  
ETAT-MAJOR  
DE PROTECTION CIVILE  
CLC Hervé  
02 62 40 76 78

**ARRETE n° 1542**

**portant levée d'une mesure de quarantaine  
prononcée à l'endroit d'un navire et de son équipage**

LE SECRETAIRE GENERAL,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
exerçant les fonctions de délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

- Vu** le règlement sanitaire international de l'O.M.S. ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1499 du 10 juin 2005 portant mise en quarantaine d'un navire et de son équipage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1506 du 13 juin 2005 portant prolongation d'une mesure de quarantaine prononcée à l'endroit d'un navire et de son équipage ;
- Vu** le rapport présenté par l'équipe médicale du centre hospitalier départemental après la visite médicale effectuée ce jour à bord du « Clipper Lancaster » ;

**Considérant** la demande d'assistance médicale formée le 9 juin 2005 par le capitaine du vraquier « Clipper Lancaster », battant pavillon des Bahamas, consécutive au décès d'un membre de son équipage gravement malade et à la présence d'un second malade à bord ;

**Considérant** que ni les analyses biologiques effectuées à partir des prélèvements sur le second malade ni l'examen médical de l'ensemble de l'équipage pratiqué ce jour à bord du navire n'ont révélé de pathologie ou de risque sanitaire justifiant une nouvelle prolongation de la quarantaine prononcée en premier lieu par l'arrêté du 10 juin 2005 susvisé ;

**Considérant** que la dépouille mortelle du marin décédé à bord a été débarquée à terre le 15 juin 2005 dans le respect des dispositions des articles R 2213-26 et R 2213-27 du code général des collectivités territoriales et que local frigorifique du bord, à l'intérieur duquel avait été déposé le sac mortuaire contenant le corps du défunt, a fait l'objet ensuite d'une désinfection complète ;

**Considérant** qu'il n'est dès lors pas nécessaire de prolonger l'isolement au large du « Clipper Lancaster » et de son équipage ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet ;

ARRETE :

**Art. premier.** – La mesure de quarantaine prononcée puis prolongée à l'endroit du « Clipper Lancaster » et de son équipage par les arrêtés préfectoraux des 10 et 13 juin 2005 susvisés est levée.

**Art. 2.** – Le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'Océan indien, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional et départemental des affaires maritimes et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les documents d'information nautique.

Fait à Saint-Denis le 16 juin 2005.

Pour le Secrétaire général et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

JEAN MAFART